



Fédération Professionnelle Indépendante de la Police / S.I.P.M

OFFICIERS DE POLICE

Le prix du dévouement

Heures supplémentaires 2007-2008-2009

Taux 9,25 € / h

Indemnisation : sur 3 ans

1^{ère} tranche 2007 - Maximum 100 heures par agent

Se signaler avant le 15 juin 2008

ATTENTION :

- Ces heures payées entrent dans l'assiette de l'impôt.
- Ce paiement peut avoir pour influence d'hypothéquer certaines prestations familiales...



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

Paris, le 27 MAI 2008

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE NATIONALE

SOUS-DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DES OFFICIERS DE POLICE

REF : DAPN/SDRH/ BOP N°

2165

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Mr Christophe GRADEL
Tel 01 40 57 85 55

NOTE

à

« destinataires in fine »

OBJET : Apurement du stock d'heures supplémentaires accumulées par les officiers de la police nationale. Comptabilisation des heures supplémentaires 2008.

Le protocole d'accord sur la réforme des corps et carrières de la police nationale du 17 juin 2004 prévoit le passage des officiers à un régime de cadre sans capitalisation des heures supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2008.

Le relevé additionnel de conclusions au protocole du 17 juin 2004 signé le 05 décembre 2007 prévoit que l'indemnisation des heures supplémentaires s'effectuera sur une période de 3 ans (2007, 2008, 2009) sous la forme d'un versement annuel sur la fiche de paie des agents.

La première tranche de ce dispositif d'indemnisation a été mise en œuvre en 2007 pour un montant maximum de 100 heures par agent.

Ce dispositif ne concerne pas les agents partis à la retraite avant le 1^{er} janvier 2007. S'agissant des agents partis depuis cette date ou en instance de départ en retraite, le dispositif leur sera applicable dans la mesure où ils n'auront pu récupérer la totalité des heures effectuées avant leur départ.

.../...

Au titre de 2008, les officiers de police pourront bénéficier du paiement d'un maximum de 100 heures supplémentaires qu'ils auront effectuées avant le 1^{er} avril 2008 et qui n'auront donné lieu ni à des compensations horaires, ni à une compensation financière au titre de 2007. Pour ceux qui n'ont pas pu être indemnisés en 2007 suite à un problème d'ordre matériel, ils pourront régulariser leur situation personnelle sur la gestion 2008 dans la limite de 200 heures. Je vous rappelle que ces heures supplémentaires seront indemnisées au taux de 9,25€ l'heure et qu'elles ne bénéficient pas des dispositifs d'exonération fiscale

Aussi, il convient de procéder à un recensement définitif d'heures supplémentaires au 1^{er} avril 2008, date à partir de laquelle le décret du 15 avril 2008 prévoit que les officiers ne peuvent plus percevoir d'indemnité pour services supplémentaires, en raison de leur accession au régime cadre.

A cet effet, un recensement du stock d'heures supplémentaires des officiers de votre service doit être effectué; dans ce but, vous trouverez ci-joint un tableau récapitulatif qu'il conviendra de remplir en indiquant le nom, prénom, matricule, grade, nombre total d'heures supplémentaires dues aux officiers de police à la date du 01 avril 2008. Vous me communiquerez également le nombre d'heures supplémentaires dont chaque officier souhaite le paiement **avant le 15 juin, délai de rigueur.**

Les états récapitulatifs devront obligatoirement mentionner tous les officiers qui ont à leur compte au 01 avril 2008 des heures supplémentaires qui n'ont pas donné lieu à des compensations financières en 2007 ou à des récupérations horaires, mêmes s'ils ne souhaitent pas obtenir au titre de l'année 2008 le paiement de la totalité ou d'une partie d'entre elles dans la limite maximale de 100 heures.

Les heures supplémentaires qu'il convient de retenir sont celles qui sont comptabilisées en application de la réglementation en vigueur en la matière, c'est-à-dire celles qui, n'ayant été ni indemnisées, ni récupérées, figurent encore au crédit de chaque fonctionnaire intéressé et qui résultent de l'accomplissement des services supplémentaires, à savoir la permanence, le dépassement horaire de la journée de travail ou de la vacation, ainsi que le rappel au service.

Je vous précise que seul le stock des heures supplémentaires effectuées avant le 01 avril 2008 au sein d'un service de la police nationale (directions et services relevant de la direction générale de la police nationale et de la préfecture de police de Paris) est concerné par ce dispositif.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur l'importance de ce dispositif. En effet, les états qui seront adressés à la DAPN pourront faire l'objet d'un contrôle de la cour des comptes. Ils doivent donc être renseignés rigoureusement et pouvoir être justifiés. (attestation du chef de service actuel)

Le commissaire divisionnaire de police

Valérie MOULHERAT